Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE
Dossier : P-2012-113

Bordeaux, le 30 JUIL. 2012

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement) Projet d'installation classée pour la régularisation administrative et l'extension de la pisciculture et de l'atelier d'abattage, transformation de truites du Susselgue sur la commune de Licq-Atherey (64)

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, la demande de régularisation administrative et d'extension de la capacité de la pisciculture et de l'atelier d'abattage-transformation de truites est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10. Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 11 juin 2012. Des contributions départementales étaient jointes à la saisie de l'avis.

Saisie le 25 juin 2012, la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé des Pyrénées Atlantiques a émis un avis le 25 juillet 2012.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le projet

L'EARL TRUITE DE TORRENTS, implanté depuis 1970 sur la commune de Licq-Atherey au lieu-dit «pisciculture de Susselgue », élève des truites sur environ 1670m² de bassins alimentés par l'eau du Susselgue, petit affluent du Saison, et dispose d'un bâtiment d'alevinage alimenté par une résurgence canalisée.

La dérivation principale du cours d'eau est conçue de façon à y maintenir un débit minimum et permettre son franchissement par les poissons migrateurs. Une seconde dérivation, plus en aval, alimente quelques bassins.

Le site de grossissement est constitué de 35 bassins bétonnés dont 2 destinés à l'élevage des géniteurs et 5 au stockage temporaire (traitement particulier, jeune avant expédition...). Le bâtiment d'alevinage est équipé d'incubateurs cylindriques, de 10 auges et 7 bassins bétonnés. Quelques truites fario (environ 5% du cheptel) sont également élevées en vue du repeuplement des ruisseaux par les associations de pêche.

Une partie des œufs de truite arc-en-ciel est produite sur place (environ 300 000 œufs pondus de novembre à janvier), le reste est acheté au groupe Aqualande (2 lots de 120 000 à 150 000 œufs des sites de Casteljoux et Pissos).

La production annuelle est d'environ 50 tonnes pour un stock en bassins de 20 tonnes, dont un tiers de truitelles. Toutes opérations sont notées : nettoyage des bassins, traitements des poissons, suivi du stock, de la ponte, tris, nourrissage.

La Pisciculture du Susselgue exploite un atelier d'abattage et de transformation qui traite 40 à 50 tonnes de truites par an avec une capacité maximale journalière estimée à 350 kg, inférieure au seuil de déclaration (500 kg).

II.2 – Le cadre juridique

Situation administrative actuelle

L'EARL TRUITE DE TORRENTS a été autorisée au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1970. A la demande du service d'inspection, l'exploitant a déposé un nouveau dossier d'autorisation de régularisation administrative et d'extension. L'atelier de préparation des produits de la pêche (abattage des poissons compris) est agréé depuis 2006 au titre de la sécurité sanitaire des aliments sous le n° 6434200028. Cet agrément est en cours de révision.

Les installations concernées sont visées, notamment par la rubrique 2130.1 de la nomenclature des installations classées.

L'activité de pisciculture d'eau douce est réglementée par l'arrêté ministériel du 01/04/2008. Les prescriptions relatives notamment à l'auto-surveillance des rejets sont applicables dès le 01/01/2012 pour les installations existantes.

II.3 – Contexte local et enjeux environnementaux

Licq-Atherey est une commune d'environ 250 habitants située au pied des Pyrénées, à 15 km de la frontière espagnole et 12 km du Parc National des Pyrénées. A l'entrée du village, la confluence du gave de Larrau et de l'Uhaïtza forme le Saison, principale rivière de la vallée de la Soule classée site Natura 2000. Le village de Licq-Atherey est une destination du tourisme « vert ». Il est également connu pour ses sites de pêche à la truite et de chasse à la palombe, notamment le col de Teinture auquel on accède par la vallée du Susselgue.

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact est articulée autour des points suivants :

- auteurs de l'étude d'impact,
- résumé non technique,
- analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- description technique,
- analyse des effets sur l'environnement,
- évaluation simplifiée Natura 2000,
- mesures réductrices ou compensatrices,
- raison du choix du projet,
- estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement,
- méthodes d'évaluation des effets du projet sur l'environnement.

Elle est accompagnée de différentes annexes techniques.

III.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est concis, il reprend dans l'ensemble les principaux éléments de l'étude d'impact. Les enjeux environnementaux ne font l'objet que d'un descriptif sommaire.

III.2 – Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

La présentation de l'analyse de l'état initial s'articule autour des thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage. L'état initial prend en compte la compatibilité du projet avec les plans et les programmes concernés. Cette partie s'accompagne d'une brève synthèse des enjeux.

III.2.1 – Le milieu physique

L'étude aborde successivement le contexte géologique, hydrogéologique et pédologique, le cadre climatique, l'hydrologie, les risques naturels.

Parmi les éléments présentés, il convient de noter en particulier :

Concernant l'hydrologie

L'étude décrit l'hydrologie du Susselgue en précisant ses débits très variables et son caractère torrentiel. L'étiage oscille de juillet à octobre mais peut se produire également lors d'un hiver froid et sec. Les crues apparaissent lors de la fonte des neiges et lors des orages d'été. Le débit moyen inter-annuel est estimé à 371 litres par seconde, avec un minima de 180 l/s.

En observation, les débits prélevés sont estimés par l'office nation al de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), comme incompatibles avec le bassin hydrographique du Susselgue. En effet, le débit mesuré le 21 mars 2008 était de 181 l/s, l'étude propose d'adapter le débit réservé au débit entrant en fonction de la période de l'année. En l'absence de mesures réalisées sur au moins 5 ans, permettant d'établir un "débit minimal biologique" adapté aux saisons, le débit réservé ne pourra être inférieur au dixième du module soit un minimum de 37 L/s. En outre, l'ONEMA indique que ce débit réservé pourrait être supérieur pour maintenir le bon état chimique et écologique prévu par le SDAGE.

Concernant la qualité des eaux du Susselgue

L'état initial met en évidence la qualité des eaux piscicoles du Susselgue reconnue à travers le classement en première catégorie piscicole 1A (favorable aux salmonidés), en réservoir biologique (zone de reproduction des espèces aquatiques) et en axe migrateur partiel.

L'étude indique que la Saison, classé « médiocre » en 2006 à la station d'Ossas-Suhare (12 km en aval de la pisciculture) a atteint le « bon état » écologique en 2010 (2 paramètres mesurés « bon », 11 mesurés « très bon »). En l'absence de station de mesure, le Susselgue a été estimé en « bon état » sur la base d'une simulation réalisée par l'Agence de l'Eau.

En observation, l'autorité environnementale relève que l'étude des paramètres biologiques et physico-chimiques du Susselgue (IBGN, Indice poisson, mesures physico-chimiques) ne permet pas évaluer l'impact du projet d'extension et se limite à la conformité réglementaire des rejets piscicoles. Elle déplore la mauvaise lisibilité des documents d'auto-surveillance .

Concernant les risques naturels

La commune de Licq-Atherey est soumise à un plan de prévention « multi-risques » (inondations, mouvements de terrain, chutes de bloc, avalanches) approuvé le 23 juin 2003. Elle est inscrite, en outre, en zone de sismicité moyenne qui implique le respect de dispositions constructives au plan sismique.

En observation, la situation de la pisciculture au regard du zonage réglementaire du PPR aurait dû être précisée à partir de la cartographie réglementaire du PPR.

III.2.2 – Milieu naturel, faune et flore

Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire

Le site du projet est concerné par l'existence dans l'aire d'étude de :

- sites Natura 2000 :
- site FR 7200790 « Le Saison »
- site FR 7200749 « Montagne du Barétous »
- site FR 7212008 « Haute Soule : Massif de la Pierre Saint Martin »
- ZNIEFF et ZICO :
- ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents »
- ZNIEFF de type 2 « Haute Soule : Massif forestier du Barétous »
- ZICO « Massif de la Pierre Saint Martin ».

En observation, l'état initial aurait dû être accompagné d'une carte de situation du projet.

Au regard des sites Natura 2000 identifiés, faisant apparaître en particulier les distances et les liens de connexité écologique et/ou hydraulique, il est important de relever que le ruisseau de Susselgue, affluent du Saison et milieu récepteur des effluents de la pisciculture, fait partie de deux sites Natura 2000 : site FR 7200790 « Le Saison » et site FR 7200 750 « Montagne de la Haute Soule ».

Enjeux floristiques et faunistiques

L'étude se réfère à un inventaire faune-flore et de la ripisylve réalisé à l'amont et à l'aval du site en juin et septembre 2008. Le résultat de cet inventaire est très succinct et rend malaisé l'appréciation des enjeux relatifs à la biodiversité. En outre, les inventaires sont limités ; ils ne couvrent pas, en effet, les parties boisées autour de la pisciculture.

En outre, il est indiqué que les zones boisées au sud et à l'est de la pisciculture - en raison des difficultés d'accès - n'ont pu faire l'objet d'inventaire.

En conclusion, l'autorité environnementale regrette pour la bonne information du public l'absence de carte des enjeux environnementaux, le caractère imprécis des inventaires faunistiques et floristiques et l'absence d'illustration photographique concernant les enjeux paysagers.

III.2.3 – Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes

Au regard du SDAGE Adour-Garonne, l'analyse et la compatibilité du projet n'est pas justifié.

L'absence d'étude des compartiments biologiques ne permet pas de suivre l'évaluation de la qualité du cours d'eau et de garantir qu'aucun diagnostic n'est envisageable sur une masse d'eau estimée en bon état. Par ailleurs, la compatibilité du projet avec le zonage déterminé par le PPR multi-risques aurait mérité d'être précisée.

III.3 – Analyse des impacts du projet sur l'environnement et des mesures prises pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet sans omettre la phase de démolition de la retenue A et la période après exploitation. La zone d'étude porte sur le cours d'eau et sa ripisylve (berges) de l'amont à l'aval de la pisciculture.

III.3.1 – Milieu physique

Il convient de noter en particulier :

Concernant l'impact et les mesures sur la qualité des eaux du Susselgue

Les effluents de l'atelier d'abattage-filetage, traités par fosse sceptique et filtre à sable, sont rejetés dans le cours d'eau entre l'amont et l'aval de la pisciculture. Leur impact se cumule à celui des rejets des bassins piscicoles.

Le dossier décrit l'impact des installations sur le cours d'eau et l'effet relatif des rejets sur les frayères situées en aval immédiat de la pisciculture.

Il est à noter que les résultats du suivi actuel de la qualité du cours d'eau en amont et en aval de la pisciculture, réalisé par l'exploitant suivant le protocole défini par l'arrêté ministériel du 01/04/2008, indiquent que l'eau du Susselgue est maintenue à une qualité équivalente à la catégorie piscicole 1A et supérieure au « bon état » des eaux.

En observation, l'autorité environnementale note que le système d'assainissement de l'atelier d'abattage-filetage et de l'habitation est de type non collectif. Elle regrette l'absence d'un descriptif des performances du système en relation avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07/07/2009.

Concernant les débits réservés

Le dossier aurait du aborder la question de l'incidence de l'adaptation du débit réservé sur la qualité des milieux et la non dégradation du bon état. L'autorité environnementale note que le pétitionnaire indique que des vannes permettent de contrôler le débit d'eau entrant. Elle regrette l'absence d'un tableau synthétique des mesures du débit dérivé par la pisciculture réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance.

Continuité écologique

L'étude estime que la démolition du barrage aval A contribue à améliorer la continuité écologique du Susselgue. Aucun dispositif de suivi n'est prévu dans l'étude.

Impacts sanitaires des rejets

L'étude met en avant l'entretien facile des bassins qui sont bétonnés. Entre deux lots, la désinfection des bassins a lieu avec du peroxyde très dilué avant rejet dans le milieu récepteur. Les impacts engendrés sur le milieu récepteur, compte tenu de ces dilutions sont estimés réduits.

III.3.2 – Milieu humain

Impact sur le voisinage

La pisciculture ne génère aucune odeur ni aucun bruit autre que celui des chutes d'eau. Le site étant particulièrement isolé, son impact sur le voisinage est inexistant.

III.3.3 – Paysage et patrimoine culturel

Le site, enclavé dans un massif forestier au fond d'une vallée encaissée, n'est visible qu'au détour de la route qui le borde ; de fait, l'étude estime que le projet n'ayant aucune incidence sur le paysage n'appelle pas de mesures particulières.

III.3.4 – Milieux naturels

Le dossier de régularisation administrative et d'extension de la pisciculture « Truites de Torrent » est concerné par trois sites Natura 2000 (FR 7200 790 « Le Saison », FR 7200749 « Montagne du Barétous » et FR 72122008 « Haute Soule : Massif de la Pierre Saint Martin »). Déposé auprès du service instructeur avant l'entrée en application du décret du 9 avril 2010, il n'a pas fait l'objet d'une évaluation Natura 2000 pour chacun des sites. L'évaluation présentée qui ne concerne que le Susselgue est très sommaire, partielle et manque de lisibilité.

III.3.5 – Effets sur la santé

Cette thématique traitée de façon très brève n'appelle pas d'observations particulières (éloignement de la pisciculture par rapport aux habitations, absence de maladies transmissibles à l'homme).

III.3.6 – Justification du projet

Les justifications sont motivées par la qualité du cours d'eau présentant des conditions de vie appréciables pour les truites d'élevage et de nombreuses résurgences pouvant alimenter l'atelier alevinage.

III.3.7 – Estimation des dépenses

Le projet d'augmentation de la production n'engendre pas de coût supplémentaire. S'agissant d'une régularisation de situation administrative, l'exploitant prend en compte les coûts relatifs au suivi de la qualité du cours d'eau dans le cadre de l'auto-surveillance de ses rejets.

III.3.8 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier ne prévoit pas d'usage futur autre que l'élevage piscicole. Il prend toutefois en compte la mise en sécurité du site en cas de cessation définitive d'activité.

III.3.9 – Analyse des méthodes

Ce volet « analyse des méthodes » n'est pas abordé dans l'étude ; l'autorité environnementale entend rappeler que ce volet devra à l'avenir être obligatoirement traité en application du décret du 29/12/2011 portant réforme de l'étude d'impact.

III.4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Concernant en particulier les volets « Eau » et « Biodiversité », les informations apportées sont insuffisantes. L'évaluation Natura 2000 est abordée de façon sommaire. Le descriptif du projet est incomplet sur les débits.

IV – Étude de dangers

IV.1 – Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Le site ne stockant aucune source combustible ou explosive, les potentiels de dangers sont très faibles et ne sont pas susceptibles d'avoir des conséquences sur les personnes en dehors de l'enceinte de l'établissement.

III.3.2 – Milieu humain

Impact sur le voisinage

La pisciculture ne génère aucune odeur ni aucun bruit autre que celui des chutes d'eau. Le site étant particulièrement isolé, son impact sur le voisinage est inexistant.

III.3.3 – Paysage et patrimoine culturel

Le site, enclavé dans un massif forestier au fond d'une vallée encaissée, n'est visible qu'au détour de la route qui le borde ; de fait, l'étude estime que le projet n'ayant aucune incidence sur le paysage n'appelle pas de mesures particulières.

III.3.4 – Milieux naturels

Le dossier de régularisation administrative et d'extension de la pisciculture « Truites de Torrent » est concerné par trois sites Natura 2000 (FR 7200 790 « Le Saison », FR 7200749 « Montagne du Barétous » et FR 72122008 « Haute Soule : Massif de la Pierre Saint Martin »). Déposé auprès du service instructeur avant l'entrée en application du décret du 9 avril 2010, il n'a pas fait l'objet d'une évaluation Natura 2000 pour chacun des sites. L'évaluation présentée qui ne concerne que le Susselgue est très sommaire, partielle et manque de lisibilité.

III.3.5 – Effets sur la santé

Cette thématique traitée de façon très brève n'appelle pas d'observations particulières (éloignement de la pisciculture par rapport aux habitations, absence de maladies transmissibles à l'homme).

III.3.6 – Justification du projet

Les justifications sont motivées par la qualité du cours d'eau présentant des conditions de vie appréciables pour les truites d'élevage et de nombreuses résurgences pouvant alimenter l'atelier alevinage.

III.3.7 – Estimation des dépenses

Le projet d'augmentation de la production n'engendre pas de coût supplémentaire. S'agissant d'une régularisation de situation administrative, l'exploitant prend en compte les coûts relatifs au suivi de la qualité du cours d'eau dans le cadre de l'auto-surveillance de ses rejets.

III.3.8 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier ne prévoit pas d'usage futur autre que l'élevage piscicole. Il prend toutefois en compte la mise en sécurité du site en cas de cessation définitive d'activité.

III.3.9 – Analyse des méthodes

Ce volet « analyse des méthodes » n'est pas abordé dans l'étude ; l'autorité environnementale entend rappeler que ce volet devra à l'avenir être obligatoirement traité en application du décret du 29/12/2011 portant réforme de l'étude d'impact.

III.4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Concernant en particulier les volets « Eau » et « Biodiversité », les informations apportées sont insuffisantes. L'évaluation Natura 2000 est abordée de façon sommaire. Le descriptif du projet est incomplet sur les débits.

IV – Étude de dangers

IV.1 – Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Le site ne stockant aucune source combustible ou explosive, les potentiels de dangers sont très faibles et ne sont pas susceptibles d'avoir des conséquences sur les personnes en dehors de l'enceinte de l'établissement.

IV.2 – Estimation des conséquences possibles, Accidents et incidents survenus

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. Aucun accident ou incident n'a eu de conséquence en dehors de l'exploitation. Les seuls accidents déclarés, liés aux activités, relèvent du code du travail.

IV.3 – Évaluation et mesures de réduction des risques

Les mesures de réduction des risques à la source portent essentiellement sur le suivi sanitaire du cheptel piscicole et sur le risque incendie de ce site très isolé. L'exploitation est équipée de pompes assurant un débit suffisant et adaptées aux matériels du SDIS. Le personnel est formé à leur utilisation.

L'étude de dangers justifie, par le très faible niveau de risque, l'absence dans le dossier d'une analyse des risques, d'un résumé non technique de l'étude des dangers et d'une cartographie des zones de risque significatif.

En observation, l'autorité environnementale en s'appuyant sur les observations émises par le SDIS, appelle l'attention sur la mise en place d'un point d'aspiration sur un bassin avec une aire de 8m x 4 m pour la mise en place de l'engin pompe des Services d'Incendie et de Secours.

Pour assurer la protection d'un milieu récepteur sensible, l'autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée au confinement des eaux d'incendie.

V – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact dans son ensemble revêt un caractère sommaire et peu lisible. Ces difficultés de lecture tiennent, en grande partie, à la présentation de cette étude qui mélange ce qui relève de l'état initial et de l'analyse des impacts. Des confusions, en outre, sont faites entre hydrobiologie et hydrologie.
L'autorité environnementale, relève à titre principal, que le descriptif du projet est incomplet sur les débits et selon les estimations de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) les débits prélevés doivent permettre en toute circonstance le maintien du débit minimum biologique dans le Susslegue.

L'autorité environnementale relève, en outre, que l'étude des paramètres biologiques et physico-chimiques du ruisseau de Susselgue ne permet pas d'évaluer l'impact du projet d'extension.
Concernant les enjeux et impacts sur la biodiversité, l'évaluation des incidences Natura 2000 est très sommaire et n'aborde que de façon incomplète les incidences sur le Susselgue, rattachées aux sites Natura 2000 du « Saison » et de « la montagne de la Haute Soule ».

L'étude manque, en outre, d'éléments cartographiques et d'illustrations photographiques concernant les aspects paysagers.
Le volet risque sanitaire pour la santé publique est juste esquissé. Des insuffisances caractérisent aussi l'étude des dangers que ne justifie pas toujours le faible niveau de risque allégué dans l'étude.

VI .2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse des enjeux du territoire et d'une analyse des incidences souvent incomplète, il en est ainsi pour ce qui concerne l'évaluation Natura 2000, l'autorité environnementale relève la difficulté de juger du caractère adéquat de mesures dont le descriptif est imprécis et l'estimation financière n'est pas réalisée.

En conclusion, tout en prenant acte des efforts mis en œuvre par l'exploitant pour améliorer la gestion de la pisciculture et contribuer à restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques concernés, l'autorité environnementale note que ce dossier devra être complété avant la mise à l'enquête sur les aspects essentiels cités ci-dessus, qui n'ont été abordés que de façon sommaire ou non traités dans l'étude d'impact.

Le Directeur

P. RUSSAC